

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.10

(3 pages)

Prononcé publiquement le 27 septembre 2019, par le Pôle 4 - Ch.10 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Paris - 2ème chambre - du 15 novembre 2018,

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

COPIE CONFORME

délivrée le 14/10/19

à Me DEHAN E1098

N°
Demeu
Libre

Appelant, **comparant et assisté** de Maître DEHAN Yohan, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E1098

Ministère public

appelant incident

Témoin cité devant le tribunal de police, non cité devant la cour mais entendu à l'audience à titre d'information

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Jean-Paul ALBERT, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

Greffier

Eléonore BEAUCHENE aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats par Jean-Michel DUCROS, avocat général, et au prononcé de l'arrêt par Anne ALMODOVAR-LEHAITRE, avocat général

ES
JMA

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

poursuivi devant le tribunal selon exploit d'huissier délivré à domicile le 08/10/2018 (AR non rentré), prévenu d'avoir :

- à PARIS 18EME (79 RUE DE CLIGNANCOURT) en tout cas sur le territoire national, le 17/06/2017 à 15h22, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction d'USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C. ROUTE.

Le jugement

Le TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS - 2EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 15 novembre 2018, a :

- déclaré Monsieur l' [] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- condamné l'intéressé à une amende contraventionnelle de TROIS CENTS EUROS (300 EUROS), à titre de peine principale, pour USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION, fait commis le 17/06/2017, à PARIS 18EME (79 RUE DE CLIGNANCOURT).

Les appels

Appel a été interjeté par :

Monsieur [] le 15 novembre 2018, son appel étant limité aux dispositions pénales

M. l'officier du ministère public, le 15 novembre 2018 contre M []

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 24 mai 2019, le président a constaté l'identité du prévenu.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Jean-Paul ALBERT a été entendu en son rapport.

Ont été entendus :

Le prévenu [] a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

[] l, témoin cité devant le tribunal de police et mais pas devant la cour d'appel est entendu à titre d'information,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître DEHAN avocat du prévenu [] en sa plaidoirie,

Le prévenu [] qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 27 septembre 2019.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Jean-Paul ALBERT, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

LES FAITS

..... a été contrôlé à PARIS 18^{ème} (79 RUE DE CLIGNANCOURT), le 17/06/2017 à 15h22, pour les faits d'USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé

A L'AUDIENCE

Le prévenu F....., présent, indique que c'est son ami J..... ;

Le témoin F..... non cité et entendu à titre d'information, sans prestation de serment. cc

L'avocat général dans ses réquisitions s'en rapporte ;

L'avocat du prévenu en sa plaidoirie sollicite la relaxe.

SUR CE, LA COUR,

Sur la culpabilité

Considérant qu'au regard de la déposition du témoin et de la nature du procès-verbal un doute subsiste sur la matérialité des faits reprochés au prévenu ;

Qu'il convient en conséquence de prononcer la relaxe de

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre du prévenu,

REÇOIT ! n son appel ,

INFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions .

DÉCLARE non coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite .

Le présent arrêt est signé par Jean-Paul ALBERT, président et par Eléonore BEAUCHENE, greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

